PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Document de séance

12.12.2005 B6-0650/2005

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 103, paragraphe 2, du règlement

par Sarah Ludford

au nom du groupe ALDE

sur les "restitutions extraordinaires" ("extraordinary rendition") présumées de prisonniers de la CIA en vue de leur détention secrète et de leur torture éventuelle par des États membres et des pays candidats

B6-0650/2005

Résolution du Parlement européen sur les "restitutions extraordinaires" ("extraordinary rendition") présumées de prisonniers de la CIA en vue de leur détention secrète et de leur torture éventuelle par des États membres et des pays candidats

Le Parlement européen,

– vu les articles 6 et 7 du traité UE,

– vu les articles 2, 3, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH),

– vu les articles 1, 4, 19, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

– vu les articles 2, 3 et 11 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

– vu l'article 103, paragraphe 2, de son règlement,

A. considérant que le *Washington Post* du 2 novembre 2005 a allégué que l'Agence centrale de renseignement (CIA) américaine détenait et interrogeait des terroristes suspectés dans des installations secrètes en Europe de l'Est, dans le cadre d'un système mondial de transport, de détention et d'interrogation secrets, connu sous le vocable de "extraordinary rendition" ("restituions extraordinaires"), mis en place après les attentats du 11 septembre 2001, en marge de tout contrôle judiciaire ou des conditions régissant l'extradition,

B. considérant qu'il semblerait que ces personnes et d'autres terroristes suspectés soient placés sous la surveillance des États-Unis ou de pays étrangers en tant que "détenus fantômes", c'est-à-dire qu'ils ont été enlevés et sont gardés au secret, ne bénéficient d'aucuns droits légaux et n'ont accès ni à un avocat ni à la Croix-Rouge ou au Croissant-Rouge,

C. considérant que ces détenus peuvent faire l'objet de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou d'actes de torture,

D. considérant que des enquêtes indépendantes conduites par *Human Rights Watch* et d'autres organisations ont établi, au moyen de plans de vol d'avions, que des appareils de la CIA, ou des appareils affrétés par cette agence, susceptibles d'avoir transporté de tels détenus, ont utilisé les installations aéroportuaires civiles et militaires d'un certain nombre d'États membres de l'Union européenne et de pays candidats, et qu'ils ont notamment atterri sur des bases américaines, plus particulièrement celles d'Aviano (Italie) et de Ramstein (Allemagne),

E. considérant que des enquêtes judiciaires, parlementaires ou gouvernementales ont été engagées dans plusieurs États membres pour déterminer le rôle présumé de la CIA dans l'enlèvement et, par la suite, le transport et la détention illégale de ces "détenus fantômes",

F. considérant que le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a créé, le 21 novembre 2005, une commission d'enquête sur de telles allégations, conformément à l'article 52 de la CEDH, invitant les 45 gouvernements signataires de cette convention à apporter des réponses avant le 21 février 2006,

G. considérant que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a nommé M. Dick Marty rapporteur de cette commission d'enquête,

H. considérant qu'il importe au plus haut point de mener une enquête complète à l'égard de toute allégation de violation, par les États-Unis, des droits de l'homme et de l'État de droit, et de complicité de gouvernements européens, compte tenu des implications gravissimes qui en découlent pour le respect des droits fondamentaux dans l'Union européenne,

1. souligne que la lutte contre le terrorisme ne saurait être victorieuse si l'on sacrifie les principes-mêmes que le terrorisme s'efforce de détruire, notamment celui imposant que l'on ne doit jamais transiger sur la protection des droits fondamentaux;

2. rappelle que l'article 6 du traité UE fait obligation à l'Union de respecter les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, et que les obligations internationales et ces principes communs interdisent le recours à la torture;

3. rappelle que l'article 7 du traité UE prévoit la possibilité, pour l'Union européenne, en cas de violation grave et persistante des droits fondamentaux, ou de risque d'une telle violation, par un État membre, de suspendre certains droits, y compris les droits de vote au sein du Conseil, ainsi que l'a récemment réaffirmé M. Frattini, Vice-président de la Commission;

4. exprime sa préoccupation profonde devant les allégations relatives au rôle de la CIA dans l'enlèvement illégal, le transport, la détention secrète et la torture de terroristes suspectés, ainsi que l'existence présumée de lieux de détention secrets de la CIA sur le territoire de l'Union européenne et de pays candidats;

5. se félicite de l'enquête conduite par le Conseil de l'Europe sur ces allégations et prie instamment tous les États membres de remettre avec célérité toute information pertinente à cet égard;

6. estime que, parallèlement à l'enquête menée par le rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. Dick Marty, et sur la base des enseignements à en tirer, le Parlement européen doit réaliser sa propre enquête, au moyen éventuellement d'une commission d'enquête créée dans le cadre de l'article 193 du traité CE, en s'appuyant sur le savoir-faire de son réseau de spécialistes en matière de droits fondamentaux, afin d'établir notamment si:

a) la CIA est liée à des "restitutions extraordinaires" de "détenus fantômes", qui sont gardés au secret, sans bénéficier de droits légaux ou sans avoir accès à un avocat, soumis à des traitements cruels ou à des actes de torture, transportés à l'intérieur du territoire de l'Union européenne, notamment par voie aérienne, et détenus dans des sites secrets,

b) de telles pratiques peuvent être considérées comme étant légales sur le territoire de l'Union européenne en application de l'article 6 du traité UE, des articles 2, 3, 5 et 6 de la CEDH, et de l'accord UE–USA sur l'extradition et la coopération judiciaire en matière pénale,

c) des citoyens de l'Union européenne ou des personnes résidant légalement dans l'Union figurent parmi les personnes engagées dans des opérations de "restitution extraordinaire", de détention illégale ou de torture, dans le cadre d'opérations présumées secrètes de la CIA sur le territoire de l'Union européenne,

d) des États membres, des fonctionnaires ou des personnes agissant à titre officiel ont participé à des actes, reconnus ou non, de privation illégale de liberté de personnes, y compris leur restitution, leur transfert, leur détention ou leur torture, ce de manière active ou passive, ou ont été complices de tels actes;

7. invite le Conseil européen des 16 et 17 décembre à examiner ces questions et exige que la présidence britannique actuelle, la présidence autrichienne future et M. Josep Borrell Fontelles, Président du Parlement européen, nouent d'urgence les contacts nécessaires avec M^me^ Condoleezza Rice, Secrétaire d'État des États-Unis, le Congrès des États-Unis, les parlements nationaux et le Conseil de l'Europe;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats, ainsi qu'au Conseil de l'Europe.